



Arrêt

**n°142 041 du 27 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2011.

1.2. Le 16 février 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, et le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 décembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité, et le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire. Cette décision a ensuite été annulée par le Conseil de céans, saisi du recours, dans son arrêt n°112 860 rendu en date du 25 octobre 2013.

Le 19 février 2014, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/12/2012 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), des preuves d'aides financières étalées de 2007 à 2013, une attestation de non-possession de bien immobilier au pays d'origine, la preuve qu'il était étudiant au pays d'origine et une attestation de non-émargement au CPAS . Il apporte également la preuve que son beau-père dispose d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argent réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint.. Il est à préciser que l'intéressé évoque le fait qu'il recevait de l'argent envoyé par le ménage rejoint par le biais de sa sœur dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun document probant pour étayer ses déclarations.

Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. De plus, bien que l'intéressé apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant, il ne prouve pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. En effet, seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit à elle-seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique Enfin, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - *Des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

Elle rappelle au préalable l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse, l'énoncé des articles 40 bis et 40 ter de la Loi, ainsi que l'énoncé des considérants 4 et 5 de la directive 2003/86 citée au moyen.

Elle expose ensuite, en substance, que « [...] bien que la partie adverse soit autorisée à examiner les conditions de la Loi du 15/12/1980 dans le cadre du regroupement familial, cet examen doit être réalisé

dans l'esprit de la directive, à savoir favoriser le regroupement familial et non le restreindre » et constate ensuite « [...] qu'en appliquant une interprétation propre sur la notion de prise en charge - comme une interprétation stricte - la partie adverse viole les dispositions repris au moyen et viole également la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne » dont elle cite des arrêts dans lesquels il a été jugé que « [...] « la prise en charge » est une question de fait qui peut être prouvée par tout moyen ». Or, elle considère qu'en l'espèce, l'examen de la demande du requérant n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire, dès lors que « [...] la partie défenderesse avance une interprétation propre, visiblement trop stricte et fautive de la condition légale d'être « à charge » », ne prenant « [...] pas en considération les faits concrets en l'espèce, le requérant étant étudiant, célibataire, seul au pays (mère et sœur en Belgique) et n'ayant pas de biens immobiliers » lesquels éléments « [...] sont prouvés (sic) par le dépôt, respectivement, de son diplôme, d'un certificat de célibat, d'une attestation de composition de ménage et d'une attestation du cadastre ».

Elle ajoute et argue, en substance, que la motivation de la décision querellée est « [...] stéréotypée n'apportant qu'une réponse abstraite et nullement concrète, aux éléments développés par le requérant dans sa demande initiale » alors « Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. [...] ». Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'un manque de minutie et de proportion qui ressort de nombreux éléments.

S'agissant ensuite du motif de la décision querellée selon lequel « Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argent réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint. », elle soutient que « [...] ces preuves d'envoi d'argent ne sont pas les seules preuves au dossier », que « [...] la preuve d'envoi d'argent pendant plusieurs années constitue tout de même par définition une preuve d'aide financière », sans quoi « Si l'envoi d'argent n'est pas constitutif « d'être à charge », alors qu'est-ce qu'il l'est ? ». Elle considère que « Vu la situation concrète du requérant [...].la [...] position dans le chef de la défenderesse - « ne prouvent pas » sans autre explication est tout simplement insuffisante » et « Qu'il y a lieu de constater qu'elle ne tient pas compte de tous ces éléments pertinents suscités ». Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune motivation précise.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'être restée « [...] muette quant aux différents voyages de la mère du requérant en Russie, prouvés par dépôt de copie du passeport de cette dernière », affirmant ensuite que « Lors de ses différents voyages la mère et la sœur du requérant lui remettait des sommes d'argent en liquide, comme indiqué dans la demande de séjour ».

Par ailleurs, en cela, la décision querellée mentionne que « De plus, bien que l'intéressé apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant, il ne prouve pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. En effet, seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit à elle-seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique », elle considère que la partie défenderesse « [...] indique que la preuve d'indigence au pays d'origine est prouvée », concluant, une fois de plus (eu égard à la précédente décision de refus de séjour), à une contradiction interne dans la décision querellée.

Elle expose notamment, s'agissant de l'indigence du requérant, qu'au vu de sa situation de séjour, il ne peut travailler, et que « Si il ne travaille pas, et le CPAS n'intervient pas, et il habite chez ses parents, il revient quand-même à l'Office des Etrangers de motiver un peu plus que « seule une attestation de non-émargement au CPAS de Jette ne suffit à elle-seule pour prouver son indigence depuis son arrivée en Belgique » ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de nullement expliquer « [...] pourquoi cet hébergement - pourtant la preuve ultime et évidente d'une prise en charge - ne peut être pris en considération », et de s'être contentée de se référer à un arrêt du Conseil de céans qui ne concerne nullement la situation du requérant.

Elle soutient par la suite que « [...] ces critiques constituent des critiques de légalités relatives aux principes de motivation, de proportionnalité et de minutie visés au moyen. Qu'ils n'entraînent nullement le Conseil à devoir apprécier les motifs des motifs puisque les motifs sont eux-mêmes inexistantes. Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas sérieusement la situation de séjour du requérant en Belgique ». Elle ajoute en outre « Que ces manquements entraînent une absence de proportion entre la mesure et son but » et « Que l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

D'autre part, elle considère que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse « [...] fait fi, [...], de la vie de famille en Belgique, de la longue durée de séjour, et des nombreux liens noués sans se prononcer sur la proportion de l'atteinte portée », alors que « Cette vie de famille (de fait) est bien établie et d'ailleurs aucunement contestée [...] », mettant « [...] en péril

illégalement le droit à la vie privée et familiale de [sic] requérant, sans se prononcer sur ce droit fondamental violé ». Elle reproduit sur ce point un extrait d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'un extrait d'arrêt du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts alors « Qu'une telle mise en balance aurait exigé non seulement que les éléments favorables aux requérants soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits » avant de soutenir « Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] » et « Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par les requérants [sic] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative ».

Au vu de ce qui précède, elle estime que la partie défenderesse « [...] témoigne d'un manque cruel de minutie entraînant une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère erronément ou pas suffisamment en quoi les documents produits par le requérant ne prouvent pas qu'il est à charge du ménage rejoint » d'une part, et, d'autre part, qu'en « Tenant compte de tous les éléments de ce dossier en particulier cette position est tout simplement incompréhensible ! ». Elle conclut sur ce point à la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la Loi, des considérants 4 et 5 de ladite directive 2003/86 visée au moyen, ainsi qu'à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation « [...] qui entache tant la motivation interne de l'acte que sa motivation formelle ».

Enfin, « [...] le requérant s'étonne des [sic] ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse », faisant grief à la partie défenderesse de motiver la décision querellée « [...] en plusieurs volets, mais [n'expliquant] toujours pas au requérant la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'il a invoqué ne sont pas considérés comme suffisants pour reconnaître la prise en charge par sa mère et son beau-père ». Elle ajoute notamment qu'« [...] aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une autorisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels « [...] Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argents réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint.. Il est à préciser que l'intéressé évoque le fait qu'il recevait de l'argent envoyé par le ménage rejoint par le biais de sa sœur dans son pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'il n'apporte aucun document probant pour étayer ses déclarations. Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint » et que « [...] bien que l'intéressé apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant, il ne prouve pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat

d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. Le Conseil relève ensuite, à la lecture du dossier administratif et de la décision querellée, que la partie défenderesse procède à une dissociation des éléments en sa possession, déposés par le requérant tendent à établir le caractère à charge au pays d'origine, pour en conclure d'une part, sur base des preuves d'envoi d'argent que celles-ci ne sont pas suffisantes pour établir « [...] *une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint* [...] » et, sur base du statut d'étudiant du requérant et de sa non-possession de bien immobiliers au pays d'origine, que ces éléments ne permettent pas d'établir son indigence « [...] *depuis son arrivée en Belgique* [...] ». Or, ce faisant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que les motifs de la décisions querellée procède d'une contradiction. En effet, la partie défenderesse ne peut considérer, dans un premier temps, et premier motif, que les « [...] *Les documents produits, à savoir les quelques preuves d'envois d'argents réparties entre 04/2007 et 10/2013 ne prouvent pas de manière suffisante que l'intéressé est suffisamment et durablement à charge du ménage rejoint.. [...]. Il ne démontre pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint* » pour ensuite considérer que « [...] *bien que l'intéressé apporte la preuve qu'il ne possédait aucun bien immobilier au pays d'origine et qu'il y était étudiant, il ne prouve pas son indigence depuis son arrivée en Belgique en 09/2011. [...]* », sans manquer à son obligation de motivation. L'argument de la partie requérante selon lequel « *Alors que plus haut elle ignorait encore les preuves d'envoi d'argent ainsi qu'en liquide, à présent la partie défenderesse indique que la preuve d'indigence au pays est prouvé* », concluant à une contradiction interne dans la décision querellée, est donc fondé.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se borne à affirmer qu'elle n'admet « [...] *pas que la preuve de son indigence au pays d'origine a été apportée mais indique uniquement que le requérant a apporté la preuve de non-possession de bien immobilier en Russie, ce qui ne constitue pas un élément de preuve de son indigence* », ce qui n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

greffier assumé

Le président,

C. DE WREEDE